
Présidence : Suède

1301^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 4 février 2021 (par visioconférence)

Ouverture : 10 heures
Suspension : 13 heures
Ouverture : 15 heures
Clôture : 16 h 20

2. Président : Ambassadeur T. Lorentzson

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a rappelé au Conseil permanent les modalités techniques de la conduite des séances du Conseil durant la pandémie de Covid-19.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : RAPPORT DE L'OBSERVATEUR EN CHEF DE LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATOIN DE L'OSCE EN UKRAINE

Examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

Point 2 de l'ordre du jour : POINT FAIT PAR LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE DE L'OSCE EN UKRAINE ET AUPRÈS DU GROUPE DE CONTACT TRILATÉRAL, L'AMBASSADRICE HEIDI GRAU

Président, Chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.FR/1/21/Corr.1 OSCE+), M. D. Riccò (au nom de la Représentante spéciale de la Présidente en exercice de l'OSCE en Ukraine et auprès du Groupe de contact trilatéral), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC. DEL/159/21), Fédération de Russie

(PC.DEL/143/21) (PC.DEL/157/21), Royaume-Uni (PC.DEL/142/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/156/21 OSCE+), Albanie (PC.DEL/138/21 OSCE+), Suisse, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/140/21), Canada, Kazakhstan (PC.DEL/141/21/Rev.1 OSCE+), Hongrie (PC.DEL/136/21 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/145/21 OSCE+), Norvège (PC.DEL/135/21), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/144/21 OSCE+), France (également au nom de l'Allemagne) (PC.DEL/137/21), Ukraine (PC.DEL/139/21)

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie avec la participation directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers* : Arménie (annexe 1)
- b) *Liberté des médias dans l'espace de l'OSCE* : Fédération de Russie (PC.DEL/152/21), Portugal-Union européenne, Autriche (annexe 2), France (PC.DEL/153/21 OSCE+), Pays-Bas, Belgique (annexe 3), Pologne, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/147/21), Ukraine
- c) *Faits récents survenus en Biélorussie* : Royaume-Uni, Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats, et l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/161/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/149/21), Suisse, Norvège (PC.DEL/146/21), Canada, Biélorussie (PC.DEL/150/21 OSCE+)
- d) *Poursuite de la répression des manifestations en Fédération de Russie et condamnation de M. A. Navalny* : Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/160/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/151/21), Royaume-Uni, Suisse, Lituanie (également au nom de l'Estonie et de la Lettonie), Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/158/21 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Visite effectuée par la Présidente en exercice en Ukraine les 2 et 3 février 2021* : Président, Fédération de Russie
- b) *Visite du Représentant spécial de la Présidente en exercice de l'OSCE pour le processus de règlement transnistrien devant être effectuée dans la région du 21 au 23 février 2021* : Président
- c) *Visite de la Présidente en exercice en Géorgie prévue les 15 et 16 février 2021* : Président

- d) *Réunion d'experts sur la lutte contre l'antisémitisme dans l'espace de l'OSCE, tenue par visioconférence les 1^{er} et 2 février 2021* : Président
- e) *Conversation téléphonique tenue le 28 janvier 2021 entre la Présidente en exercice et le Ministre d'État des affaires étrangères du Portugal, S. E. M. A. S. Silva* : Président
- f) *Conversation téléphonique tenue le 29 janvier 2021 entre la Présidente en exercice et le Secrétaire d'État des États-Unis, S. E. M. A. Blinken* : Président
- g) *Réunion d'information sur les priorités mensuelles de la Présidence suédoise de l'OSCE* : Président

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

- a) *Point sur la situation concernant la Covid-19 dans les structures exécutives de l'OSCE* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)
- b) *Réunion entre la Secrétaire générale et le Secrétaire général adjoint de l'ONU chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, M. V. Voronkov, tenue par visioconférence le 27 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)
- c) *Consultation d'experts de l'OSCE sur l'action visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, tenue par visioconférence le 27 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)
- d) *Réunion d'information sur le projet extrabudgétaire « WIN for Women and Men : Renforcer la sécurité globale en mettant l'innovation et le travail en réseau au service de l'égalité des sexes », qui se tiendra par visioconférence le 5 février 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)
- e) *Table ronde d'experts de l'OSCE sur la mise en œuvre du programme pour les femmes, la paix et la sécurité dans l'espace de l'OSCE, tenue par visioconférence les 2 et 3 février 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)
- f) *Visite de la Secrétaire générale à Stockholm, prévue les 8 et 9 février 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/19/21 OSCE+)

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 11 février 2021, à 10 heures, par visioconférence



1301^e séance plénière
Journal n° 1301 du CP, point 3 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Monsieur le Président,

Près de trois mois après la signature de la déclaration conjointe du 9 novembre 2020 sur le cessez-le-feu et la cessation des hostilités déclenchées par l'Azerbaïdjan avec la participation directe de la Turquie et des groupes terroristes étrangers qui lui sont affiliés, nombre de développements alarmants et de questions non résolues continuent de susciter de vives inquiétudes. Vu la façon dont la dyade turco-azerbaïdjanaise agit, tous ses discours sur les perspectives de paix et de stabilité dans la région doivent être considérés comme dépourvus de sincérité et trompeurs. La conduite d'un exercice militaire conjoint non notifié, dont les médias turcs ont dit qu'il s'agissait de l'un des plus grands exercices militaires hivernaux des dernières années, peut difficilement être jugée propice à la paix et à la réconciliation, pas plus que ne peut l'être le fait que le Parti du mouvement nationaliste turc d'extrême droite et ses affiliés extrémistes et néo-fascistes, les Loups gris, qui promeuvent l'idéologie panturque et néo-fasciste par des actes de terreur, ont annoncé leur intention d'établir un centre dans la ville de Chouchi, récemment occupée. Les déclarations et les annonces faites par l'Azerbaïdjan, ainsi que les agissements dont ce pays est coutumier, témoignent de la poursuite de sa politique hostile et agressive.

Ainsi, au mépris total de ses engagements et obligations internationaux et notamment de ses obligations au titre du droit international humanitaire, l'Azerbaïdjan refuse toujours à ce jour de libérer et de rapatrier les prisonniers de guerre arméniens qu'il détient.

Malgré tous les efforts entrepris, il y a eu peu de progrès à cet égard. L'Azerbaïdjan continue de bafouer et de renier ses obligations et adopte une position destructive en exploitant cette question purement humanitaire. Ainsi, en violation de la première disposition de la déclaration conjointe du 9 novembre 2020 sur le cessez-le-feu, où il est stipulé que « les parties restent sur les positions qu'elles occupaient au 10 novembre », le 11 décembre, l'Azerbaïdjan a attaqué deux villages de la région de Hadrut dans l'Artsakh et capturé 64 militaires arméniens qu'il détient toujours en prétextant qu'il s'agit de « terroristes » et en portant contre eux des accusations pénales forgées de toutes pièces - en violation flagrante du droit international humanitaire. En particulier, l'article 118 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre dispose que « les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la cessation des hostilités actives ». Il convient de noter que l'Arménie a rempli toutes ses obligations au titre tant de la déclaration trilatérale

sur le cessez-le-feu du 9 novembre 2020 que du droit international humanitaire. En outre, elle a fait des gestes de bonne volonté, notamment en libérant deux soldats azerbaïdjanais détenus récemment sur son territoire.

L'Azerbaïdjan continue également à ne tenir aucun compte des nombreux appels de la communauté internationale - dont ceux de l'ONU, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, demandant instamment que tous les prisonniers de guerre et autres détenus soient libérés immédiatement et sans conditions. Dans leur appel à libérer rapidement les prisonniers de guerre et autres détenus du conflit du Haut-Karabakh, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que plusieurs experts de la question des disparitions forcées ou involontaires, ont souligné que « toute personne privée de liberté pour des raisons liées au conflit doit être renvoyée chez elle, et les proches des personnes tuées doivent pouvoir obtenir la remise des dépouilles mortelles », comme le prévoit la déclaration sur le cessez-le-feu du 9 novembre 2020. Ils ont également exprimé leur préoccupation concernant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les cas de torture et de mauvais traitements et les profanations de corps qui ont été signalés.

Monsieur le Président,

Les opérations de recherche menées avec la participation des familles des soldats morts ou disparus dans les territoires de l'Artsakh actuellement sous occupation azerbaïdjanaise sont aussi parfois entravées. Aussi bien hier qu'aujourd'hui, par exemple, l'Azerbaïdjan a refusé l'accès pour une telle opération sans donner de raison.

Entre-temps, un examen médico-légal préliminaire des dépouilles des soldats et des civils arméniens retrouvées lors des opérations de recherche a révélé que des actes horribles constituant des traitements inhumains et dégradants ainsi que des mutilations de cadavres avaient été commis. La délégation arménienne a distribué un rapport intérimaire du médiateur de la République d'Artsakh pour les droits de l'homme qui fait le point sur les meurtres de civils au 28 janvier. À ce jour, il a été établi que sur 72 civils tués, 31 l'avaient été en captivité. L'examen médico-légal préliminaire des corps a apporté des preuves et des indices évidents que les victimes avaient été torturées, poignardées, décapitées ou abattues à bout portant.

Un cas frappant est celui d'Arsen Gharakhanyan, qui a été torturé et tué par balle alors qu'il était en captivité en Azerbaïdjan, malgré la mesure provisoire appliquée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des prisonniers de guerre arméniens, dont Arsen Gharakhanyan.

M. Gharakhanyan a été identifié par ses parents dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux azerbaïdjanais près de deux mois après la fin des hostilités. Dans cette vidéo, il était toujours vivant, mais il a ensuite été retrouvé mort dans la région de Hadrut. Un examen médico-légal a révélé qu'il avait été tué plusieurs jours auparavant.

Chers collègues,

Les faits susmentionnés confirment que la vie des prisonniers de guerre arméniens toujours captifs en Azerbaïdjan est gravement menacée. Nous appelons tous les États participants de l'OSCE, en particulier les pays coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, à faire pression sur l'Azerbaïdjan afin d'obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers de guerre. À cet égard, je souhaite informer le Conseil permanent que l'Arménie a introduit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une requête interétatique contre l'Azerbaïdjan concernant la violation par ce pays, entre autres, du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants lors de son agression contre l'Artsakh et l'Arménie.

Monsieur le Président,

Je voudrais également rappeler les graves préoccupations de l'Arménie concernant l'exercice militaire conjoint que mènent actuellement la Turquie et l'Azerbaïdjan à quelque 50 kilomètres de la frontière arménienne.

La délégation arménienne a déjà soulevé cette question lors des séances du Forum pour la coopération en matière de sécurité et souligné que ces États participants violaient ainsi leurs engagements au titre du Document de Vienne. Dans leurs réponses, les délégations turque et azerbaïdjanaise ont affirmé l'une et l'autre que comme il s'agissait d'un exercice au niveau du bataillon, l'importance des effectifs et des équipements militaires engagés était inférieure au seuil de notification, et qu'elles avaient fourni « de bonne foi » des informations sur cet exercice par les canaux officiels.

Nous avons déjà entendu ces deux pays utiliser ce type d'argument à de nombreuses reprises au cours des dix dernières années. Dans le même temps, la délégation arménienne n'a cessé de donner l'alerte sur les véritables intentions de la Turquie et de l'Azerbaïdjan. La récente guerre, ainsi que d'autres développements dans le Caucase du Sud, nous ont malheureusement donné raison.

Cependant, dans le contexte régional actuel, à la fois extrêmement fragile et instable, marqué par un manque criant de sécurité, la conduite d'exercices conjoints dont la nature offensive a été clairement et explicitement annoncée semble aujourd'hui totalement incompatible avec le prétendu « discours de paix » que ces deux pays professent activement.

Une nouvelle fois, nous soulignons que les actes en disent plus que les mots. Nous appelons donc la Turquie et l'Azerbaïdjan à s'abstenir de toute action susceptible d'exacerber la méfiance et l'animosité et réduire encore les perspectives de paix et de stabilité dans la région. En outre, nous demandons aux États participants de l'OSCE de réagir de manière appropriée à toutes les provocations de la Turquie et de l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, en demandant instamment à ces deux pays d'agir de manière responsable, d'abandonner leur politique chauvine et d'honorer les engagements qu'ils ont pris d'instaurer véritablement la confiance et des relations de bon voisinage.

Monsieur le Président,

La situation actuelle dans le Haut-Karabakh résulte d'une violation flagrante par l'Azerbaïdjan de plusieurs des principes fondamentaux de l'Acte final de Helsinki, à savoir le non recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples, ainsi que, bien sûr, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il serait illusoire de croire que les résultats du recours à la force, avec leur cortège de crimes de guerre et de violations du droit humanitaire international, puissent un jour servir de base à un processus de négociation visant à instaurer une paix durable et viable.

Une paix durable et viable dans la région ne peut résulter que d'un règlement global du conflit du Haut-Karabakh qui doit notamment trancher la question du statut de l'Artsakh sur la base de l'exercice du droit à l'autodétermination, assurer aux populations récemment déplacées un retour digne et sûr dans leurs foyers et préserver le patrimoine culturel et religieux de la région.

Je vous remercie.



1301^e séance plénière
Journal n° 1301 du CP, point 3 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

Monsieur le Président,

L'Autriche ayant été mentionnée au titre de ce point de l'ordre du jour, permettez-moi d'exercer mon droit de réponse.

La législation, l'administration et la jurisprudence autrichiennes sont sans ambiguïté attachées à la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par la Constitution et le droit international.

Comme il est de coutume dans le monde, l'exercice du droit de réunion peut être soumis à des restrictions. Celles-ci ne sont imposées qu'en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les engagements pris dans le cadre de l'OSCE, et elles sont subordonnées aux principes de nécessité et de proportionnalité.

L'évolution de la situation épidémiologique en Autriche oblige à y réfléchir constamment s'agissant de la santé des personnes vivant dans le pays. Compte tenu de ces considérations, plusieurs rassemblements ont dû être interdits récemment.

Je tiens à souligner en conclusion que les mesures envisagées par les autorités responsables de la sécurité et de la santé sont transparentes, fondées sur des preuves et juridiquement vérifiables.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.



1301^e séance plénière

Journal n° 1301 du CP, point 3 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION BELGE

Monsieur le Président,

Je souhaite tout d'abord m'aligner avec la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Le pays que je représente ayant été cité, je souhaite toutefois également exercer brièvement mon droit de réponse à titre national. La semaine dernière, lors du Conseil Permanent, j'ai rappelé l'engagement fort de la Belgique en matière de protection de la liberté de réunion pacifique ainsi que le cadre mis en place pour assurer le respect de ce droit. Afin de ne pas me répéter, je vous renvoie à la déclaration faite le 28 janvier.

Des impératifs de protection de la santé publique et de la sécurité publique peuvent parfois – comme ce fut le cas le 31 janvier dernier – justifier l'application de restrictions, dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

En Belgique, toute violation du cadre légal et des principes auxquels sont soumises les interventions des services de police est susceptible de faire l'objet de poursuites, notamment sur le plan pénal. Toute personne concernée dispose également d'un droit de plainte auprès d'organes indépendants de contrôle et d'évaluation des services de police, dont le Comité permanent de contrôles des services de police (« Comité P »).

Avant de terminer, je dois ajouter que je regrette le caractère mis en scène des images qui ont été projetées, caractère qui ne contribue pas à la sérénité de nos discussions et au tour constructif que nous devons leur donner.

Monsieur le Président, je vous saurais gré de bien vouloir attacher cette déclaration au journal du jour. Je vous remercie.